



Edf energie (électricité)

Par **meireles**, le **21/09/2012** à **18:24**

Bonjour,

J'aimerais savoir si EDF a le droit de venir me couper l'électricité pendant la trêve hivernale, ou sont t-il obliger d'attendre la fin de la trêve hivernale pour venire me couper l'électricité?

merci.

Par **Tisuisse**, le **21/09/2012** à **18:28**

Bonjour,

Si vous ne payez pas vos factures, oui, la coupure est au programme, relisez votre contrat d'abonnement.

Par **pat76**, le **21/09/2012** à **18:35**

Bonjour

Je crois qu'une décision a été prise par un ministre pour que pendant la période hivernale il n'y ait pas de coupure de l'électricité et du gaz mais une réduction de la consommation.

Par **Lag0**, le **21/09/2012** à **19:29**

Bonjour,
Plus qu'une décision d'un ministre, c'est une loi...

Code de l'action sociale et des familles - Article L115-3

[citation]

Dans les conditions fixées par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques dans son logement.

En cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie, d'eau ainsi que d'un service téléphonique restreint est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide. Le service téléphonique restreint comporte la possibilité, depuis un poste fixe, de recevoir des appels ainsi que de passer des communications locales et vers les numéros gratuits, et d'urgence.

Du 1er novembre de chaque année au 15 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles mentionnées au premier alinéa et bénéficiant ou ayant bénéficié, dans les douze derniers mois, d'une décision favorable d'attribution d'une aide du fonds de solidarité pour le logement. Un décret définit les modalités d'application du présent alinéa. Ces dispositions s'appliquent aux distributeurs d'eau pour la distribution d'eau tout au long de l'année.

Lorsqu'un consommateur n'a pas procédé au paiement de sa facture, le fournisseur d'électricité, de chaleur, de gaz ou le distributeur d'eau l'avise par courrier du délai et des conditions, définis par décret, dans lesquels la fourniture peut être réduite ou suspendue à défaut de règlement.

NOTA:

Conformément à l'article 10 de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012, l'article L. 115-3 entre en vigueur à Mayotte le 1er janvier 2013.

[/citation]

Par **Jenaimarre**, le **09/10/2012** à **13:10**

Bonjour , voila j'ai des soucis avec l'edf tout le temps sa empire je les ai donner un peu plus de 1 200 euro il y a moin de 6 mois , il me redemande encore une somme de 200 euro ce mois si , il m'ont restreint mais dan sle vielle immeuble ou je suis si je branche , le chauffage sa coupe , en gros on vie qu'avec 1 chose a la suite , J'aimerais savoir vu que ma mère et la

propriétaire principale de l'immeuble de 3 appartement , Ont -il le droit d'enlever les autres compteurs des apparts qui en a rien a avoir alors qu'à l'époque ces compteurs ont etait payer par l'acheteur principale de l'immeuble , Ont-il le droit de venir couper sans prévenir , aucune lettre , aucun cout de telephone rien pourtant a vous avouez plus de lumiere dans le hall d'entree , dans la cuisine , la chambre , et a moitier la salle de bain , pour eux c'est normal que je paye 600e tout lé mois presque des sommes qu'à la fin de l'année vous vous rendez compte vraiment vous avez payez EDF UNE ENTREPRISE Honteux pour ma part , car ils ne sont pas si serviable que sa... quand vous devez les appelez pour demander quesqui se passe ils rigoles a croire que c'est marrant --' , CE N'EST PAS NORMAL Y'AURAI DES REPONSES SVP?

Par **amajuris**, le **09/10/2012 à 16:54**

bjr,

le premier principe c'est qu'on doit payer ce qu'on consomme que ce soit l'électricité ou votre nourriture.

il en être de même pour les autres points de consommation, si votre mère propriétaire de l'immeuble ne paie pas les factures des communs et des autre appartements, il est normal que le fournisseur suspende l'alimentation électrique.

si vous n'êtes pas satisfait de votre fournisseur, vous pouvez en changer.

une petite rectification, les compteurs ne sont pas votre propriété, ils sont en location que vous payez avec l'abonnement, comme vous ne payez pas, le fournisseur est en droit de les enlever.

si vous ne payez vous devez vous attendre à ce que le fournisseur coupe l'alimentation, en principe vous recevez une seule lettre simple de rappel (autrefois appelée LUR, lettre ultime de relance).

cdt

Par **gome**, le **08/04/2013 à 12:01**

ma locataire a quittée l'appartement le 5 février après avoir fait une résiliation auprès d'edf et en donnant mes coordonnées. Je pensais le contrat repassait directement à mon nom. Ce matin l'agent EDF est rentré dans le jardin s'en prévenir et m'a coupé le courant, Si j'avais été informée, j'aurais régularisé et evité bien des désagréments et j'espère pas de frais pour moi car je n'ai reçu aucun courrier d'avertissement

Par **amajuris**, le **08/04/2013 à 13:07**

bonjour, merci et au revoir.

Par **Lag0**, le **08/04/2013 à 13:20**

Bonjour,

Si je comprends bien, votre locataire a résilié son abonnement et ensuite personne n'a repris d'abonnement.

Il est donc normal qu'au bout d'un certain délai (8 semaines après résiliation me semble t-il), le courant soit coupé.

Il y aura des frais supplémentaires pour le rétablissement du courant.

Par **sissi03**, le **09/10/2014** à **16:53**

"Normal": oui, c'est sans doute normal qu'on vous coupe l'électricité car il n'y a pas eu de nouveau contrat sauf que quand la personne de l'agence qui s'occupe de l'état des lieux de votre appartement omet de vous dire que vous devez appeler le 3929 pour faire un nouveau contrat, je trouve ça aberrant!!!!!! Certains doivent bien y trouver leur compte là dedans!!!!

Par **aguesseau**, le **09/10/2014** à **20:27**

c'est au nouvel occupant de faire le nécessaire pour obtenir l'électricité et le gaz.

l'agence n'a aucune obligation de vous indiquer les formalités basiques à effectuer quand on entre dans un nouvel appartement ou quand vous le quittez.

surtout que depuis plusieurs années chaque occupant a le choix de son fournisseur d'énergie que l'agence n'a pas le droit de choisir à votre place.

Par **sissi03**, le **09/10/2014** à **21:53**

OK c'est "normal" mais si personne ne vous le dit, comment le sait-on????? Je dois vraiment être plus c....que la moyenne...Pourtant, pour avoir lu pas mal de forum, je ne suis pas la seule à avoir eu de tels déboires...

Par **Lag0**, le **10/10/2014** à **06:50**

Bonjour,

Quand vous emménagez dans un logement, c'est bien à vous, et à vous seul, de vous occuper des fournitures d'électricité, gaz, eau, téléphone, personne ne le fait pour vous.

Il est même conseillé de s'y prendre assez tôt (3 semaines avant l'emménagement) pour être sur d'avoir ces fournitures au jour J.

Par **sissi03**, le **10/10/2014** à **17:01**

C'est bon, j'ai bien reçu la leçon!!!!